

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
SPECIAL DEPARTEMENTAL DE VENDEE**

AVIS	REPOSES DE L'ADMINISTRATION
<p><b>Avis n° 3-2021-2022</b></p> <p>« Les délégations du CHSCT-SD de Vendée ont constaté lors de leurs deux dernières visites des problèmes importants de chaleur dans les bâtiments, même rénovés récemment. Avec le réchauffement climatique, ces situations risquent de se multiplier et de s'aggraver rendant le travail difficile, voire impossible, dans certaines salles. Le CHSCT demande donc à l'employeur, en conformité avec les articles L. 4121 et R. 4222-1 du code du travail, de mettre en place une politique de prévention pour maintenir une température propre au travail dans les établissements scolaires du département en lien avec les propriétaires des locaux. Cette politique devra être intégrée dans le plan de prévention départementale, faire l'objet d'une programmation et d'un budget, et, enfin, donner lieu à une évaluation régulière ».</p>	<p>Aux collectivités revient selon les lois de décentralisation la responsabilité du fonctionnement matériel et de l'investissement. Les collectivités sont responsables des constructions et des travaux, des subventions pour les dépenses d'équipement et de fonctionnement. Chaque collectivité de rattachement établit et arrête le programma prévisionnel d'investissement.</p> <p>La question de l'ambiance thermique relève à ce titre de la collectivité propriétaire du bâti scolaire (programmation, budget dédié)</p> <p>Il revient à l'Etat employeur et à ses représentants en services déconcentrés ou en EPLE de rappeler les recommandations du Ministère du travail en matière d'aération, de ventilation et de climatisation.</p> <p>Il appartient à l'EPLE d'intégrer au DUER les risques liés aux ambiances thermiques, de mettre à disposition des agents de l'eau à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante, d'aménager les horaires de travail ou d'organiser des pauses supplémentaires dans l'hypothèse d'un épisode caniculaire en prévention du risque évalué dans ces circonstances compte tenu du bâti existant.</p>
<p><b>Avis n° 4-2021-2022</b></p> <p>« Les délégations du CHSCT-SD de Vendée ont constaté lors de leurs deux dernières visites que de nombreuses fiches des RSST et d'un RDGI des établissements n'avaient pas été portées à la connaissance du CHSCT contrairement à ce que prévoit l'article 3.2 du décret 82-453 ainsi que le guide juridique d'avril 2015 en page 9. Le CHSCT demande donc qu'avant chacune de ses séances, et au moins trois semaines en amont, qu'une remontée de toutes les fiches soient demandées aux différents chefs d'établissement et aux IEN. Il demande aussi que l'entièreté des fiches soient communiquées à tous les membres ».</p>	<p>Le Comité de pilotage académique des Systèmes d'information réuni le 1<sup>er</sup> juin a prévu la mise en production du RSST dématérialisé.</p> <p>Dans l'attente de cette mise en production, nous demanderons en amont des groupes de travail dédiés à l'analyse des fiches une remontée des fiches auprès des établissements et des circonscriptions.</p>

La Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale

Catherine CÔME